

Département du Calvados
Communauté de communes
Seulles Terre et Mer

Siège social :
10 Place Edmond Paillaud
Creully
14480 CREULLY SUR SEULLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS ET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n°DEL2022_071 : Modification simplifiée
du SCOT n°1

Séance du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seulles. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 16 septembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 16 septembre 2022.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	39	43
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
A L'UNANIMITÉ
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :
Nadine BACA, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Christelle CROCOMO, Vincent DAUCHY, Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Jean DUVAL, Véronique GAUMERD, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Geoffroy JEGOU DU LAZ, Marie-Claire LAURENCE, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Lysiane LE DUC DRÉAN, Sylvaine LEFEVRE, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Virginie SARTORIO, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Fabien TESSIER, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VÉRET.

Ont donné pouvoir :
Sandrine GARCON a donné pouvoir à Didier COUILLARD
Stéphane JACQUET a donné pouvoir à Gwenaëlle LECONTE
Jean-Daniel LECOURT adonné pouvoir à Véronique GAUMERD
Guillaume LEMENAGER a donné pouvoir à Thierry OZENNE
Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Marie-Claire LAURENCE

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité

DEL2022_071 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT N°1

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN »,
- Vu plus précisément l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui modifie les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi Littoral et notamment les articles L.121-3 et L.121-8,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-3 et L.121-8 qui détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définit la localisation,
- Vu l'arrêté du Président du syndicat mixte Ter'Bessin en date du 7 décembre 2021 prescrivant une modification simplifiée n°1 du SCOT,
- Vu la notification aux personnes publiques associées,
- Vu le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Bessin,
- Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et gens du voyage en date du 6 septembre 2022,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2022.

Considérant que la loi ELAN a modifié par son article 42 les dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi Littoral et notamment les articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme qui confient aux SCoT le soin de déterminer les critères d'identification des « villages », « agglomérations » et autres « secteurs déjà urbanisés », et d'en définir leur localisation pour leur permettre d'évoluer.

Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre les possibilités d'évolution. L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et les villages existants. Au sien des secteurs déjà urbanisés, il est prévu que les constructions nouvelles puissent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage et dans la bande des 100 mètres.

Considérant que pour répondre aux attendus de la loi ELAN une procédure de modification simplifiée du SCOT a été prescrite par le Président du syndicat mixte Ter'Bessin le 7 décembre 2021. Elle concerne les 23 communes de son littoral dont 4 communes sur le territoire de la communauté de communes Seules Terre et Mer (Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer).

Cette modification simplifiée vise à déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages », et autres « secteurs déjà urbanisés » (au sens de la loi Littoral) et à les localiser dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT, sans intervenir sur les autres modalités d'application de la loi Littoral.

Considérant la méthodologie retenue pour déterminer les critères d'identification des « villages », « agglomérations », et autres « secteurs déjà urbanisés », et d'en définir leur localisation.

Considérant que l'analyse cartographique de l'urbanisation sur le littoral du Bessin a permis de localiser les entités urbaines à qualifier. Partant de cette approche, un peu moins d'une soixantaine d'entités urbaines dont 8 sur le territoire de la communauté de communes Seules Terre et Mer sont ciblées pour être étudiées à la lumière de cinq critères :

- 1^{er} critère : Caractéristiques littorales des entités urbaines ;
- 2^{ème} critère : Taille des entités urbaines ;
- 3^{ème} critère : Continuités et densités urbaines ;
- 4^{ème} critère : Forme de l'urbanisation ;
- 5^{ème} critère : Importance des fonctions urbaines.

Considérant qu'à partir du croisement des critères énumérés ci-dessus et que pour concilier les objectifs de préservation des espaces littoraux et de maîtrise de capacité d'accueil avec les besoins de développement et d'aménagement du territoire, il est retenu les quatre catégories suivantes :

- Les agglomérations : agglomération qui se déploie continument sur Asnelles jusqu'à Saint-Côme-de-Fresné à l'ouest et Meuvaines à l'est ; la ville de Ver-sur-Mer

- Les villages (extensibles) : le village de Meuvaines, le quartier de la Valette sur Graye-sur-Mer, le village de Graye-sur-Mer
- Les villages (à contenir) : le centre d'équipement d'intérêt collectif du château de Vaux sur Graye-sur-Mer
- Les secteurs déjà urbanisés : pas de secteurs déjà urbanisés sur le territoire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer.

Considérant que pour les parties du territoire non identifiées aucune extension de l'urbanisation ne pourra être autorisée (tant qu'elles ne seront pas en continuité d'une agglomération ou d'un village identifié).

Considérant que l'identification et la localisation des « agglomérations », « villages », et autres « secteurs déjà urbanisés » ont conduit :

- A conforter l'armature urbaine prévue par le SCoT en la précisant sur la frange littorale,
- A préserver au moins une polarité constructible (par densification ou extension limitée) dans des communes très peu denses en application du principe d'équilibre du développement entre les populations vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines ;
- A préserver la constructibilité des pôles d'activités et/ou d'équipements majeurs, c'est-à-dire qui jouent un rôle structurant pour l'économie du territoire et l'organisation de l'accueil (à l'écart du bord de mer) des flux touristiques qui fréquentent les sites du Débarquement.

Considérant que cette modification simplifiée n°1 du SCOT du Bessin clarifie l'urbanisation littorale qui pourra être autorisée par les documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

- **EMET** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du SCOT.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



 PRESIDENT

 M. Thierry OZENNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN